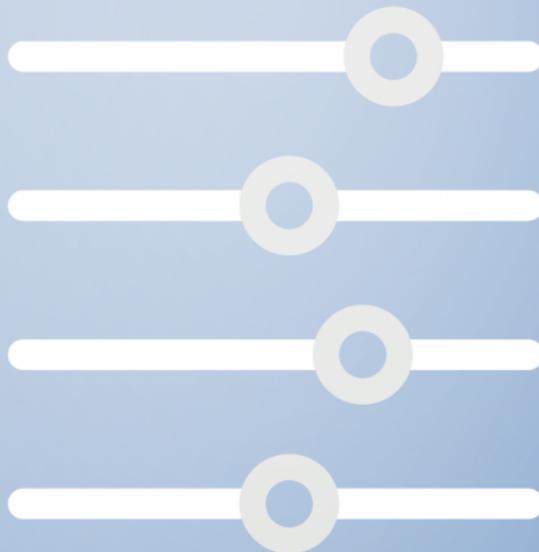




# GUIDE D'UTILISATION DU SIMULATEUR BUDGÉTAIRE (BARÈME)



Le directeur parlementaire du budget (DPB) soutient le Parlement en fournissant des analyses économiques et financières afin d'améliorer la qualité du débat parlementaire et de promouvoir une transparence et une responsabilité accrues en matière de budget.

Le Simulateur budgétaire (Barème) du DPB est un outil en ligne qui permet d'estimer les répercussions potentielles sur les revenus budgétaires fédéraux qu'aurait l'ajustement de divers taux d'imposition, crédits d'impôt et tranches d'imposition. Il s'agit d'un bref guide pour répondre aux questions techniques des utilisateurs.

Analyste principal :

Carleigh Busby, conseillère-analyste

Collaborateurs :

Govindadeva Bernier, conseiller-analyste

Katarina Michalyshyn, analyste

Tim Scholz, conseiller-analyste

Le présent rapport a été préparé sous la direction de :

Trevor Shaw, directeur

Nancy Beauchamp, Carol Faucher et Rémy Vanherweghem ont participé à la préparation du rapport aux fins de publication.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le DPB à l'adresse suivante : [dpb-pbo@parl.gc.ca](mailto:dpb-pbo@parl.gc.ca).

Yves Giroux

Directeur parlementaire du budget

Le directeur parlementaire du budget (DPB) reçoit fréquemment des demandes concernant les répercussions potentielles sur les revenus qu'auraient des ajustements au régime fiscal fédéral<sup>1</sup>. Pour répondre à ces demandes, le DPB a mis au point un outil en ligne qui sert à estimer les répercussions potentielles sur les revenus budgétaires fédéraux qu'aurait l'ajustement des taux d'imposition, des crédits d'impôt et des tranches d'imposition<sup>2</sup>. Les estimations du Simulateur budgétaire (Barème) doivent être considérées comme des règles empiriques simplifiées<sup>3</sup>.

## Année de référence

L'année civile 2022 est l'année de référence pour toutes les estimations.

## Modèles utilisés

- Les prévisions des taux d'imposition marginaux, des tranches d'imposition, des montants d'exemption personnelle de base et d'exemption pour le conjoint, de la taxe sur les produits et services (TPS), du crédit de TPS pour une famille de quatre personnes et de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) ont été établies au moyen de la Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales (BD/MSPS, version 28,1) de Statistique Canada<sup>4</sup>.
- L'estimation du taux d'inclusion des gains en capital a été établie en fonction de la BD/MSPS, version 28,1, et du modèle de simulation de l'impôt des sociétés du DPB<sup>5</sup>.
- Les estimations des taux des droits d'accise sur l'alcool et le tabac sont générées dans le modèle des droits d'accise du DPB, qui tient compte de la consommation, des prix et des revenus historiques des droits d'accise<sup>6</sup>.
- Les estimations indiquées dans la section sur l'impôt sur le revenu des sociétés (IRS) ont été établies selon le modèle de simulation de l'impôt des sociétés du DPB. Les simulations ont été effectuées sur les données fiscales de 2017 en utilisant les paramètres d'impôt en vigueur en 2022 et les résultats ont été ajustés pour 2022 sur la base de nos projections des recettes de l'IRS dans nos perspectives prébudgétaires<sup>7</sup>. Pour le taux général d'impôt des sociétés et le taux pour les petites entreprises, la BD/MSPS, version 28,1, a été utilisée pour ajuster le taux de majoration des dividendes et le taux du crédit d'impôt fédéral sur les dividendes pour l'impôt sur le revenu des particuliers.
- Les estimations figurant dans le simulateur sont conformes à nos perspectives prébudgétaires.

## Estimation statique ou comportementale

- Les estimations des taux d'imposition marginaux et des seuils des fourchettes d'imposition prévoient un effet comportemental.
  - La présumée élasticité du revenu imposable est de 0,1 pour tous les revenus imposables sauf ceux de la tranche supérieure. Le DPB suppose une élasticité de 0,38 pour la fourchette supérieure<sup>8</sup>. Cela signifie notamment qu'une augmentation de 10 % du taux d'imposition net (c.-à-d. 1 moins le taux d'imposition marginal) se traduit par une augmentation de 1 % du revenu imposable des particuliers dans toutes les tranches sauf la tranche supérieure, comparativement à une augmentation de 3,8 % du revenu imposable des particuliers dans la tranche supérieure<sup>9</sup>.
- Les estimations des taux des droits d'accise sur l'alcool et le tabac prévoient un effet comportemental.
  - Nous supposons une élasticité-prix de -0,25 pour les cigarettes. Cela signifie, par exemple, qu'une augmentation de 10 % du prix des cigarettes entraîne une réduction de 2,5 % de la consommation de cigarettes.
  - Nous supposons une élasticité-prix de -1,23 pour les spiritueux et de -0,28 pour le vin. Cela signifie qu'une augmentation de 10 % du prix des spiritueux et du vin entraînerait une réduction de 12,3 % et de 2,8 % de la consommation de spiritueux et de vin, respectivement.
- Toutes les autres estimations non mentionnées ci-dessus sont des estimations statiques : Montants d'exemption personnelle de base et d'exemption pour le conjoint; TPS; crédit de TPS pour une famille de quatre personnes; ACE; taux d'inclusion des gains en capital; impôt sur le revenu des sociétés<sup>10</sup>.

## Effets d'interaction

- Toute mesure fiscale liée aux seuils des tranches d'impôt sur le revenu des particuliers dans la loi sera incluse dans la modification des seuils des tranches d'impôt sur le revenu des particuliers. Par exemple, comme le taux de réduction progressive du montant personnel de base est calculé en utilisant les quatrième et cinquième seuils des tranches de l'impôt sur le revenu des particuliers, l'augmentation des seuils des tranches entraînera une modification du montant personnel de base.

- Conformément aux lois actuelles, lorsque nous modifions le taux de la première tranche d'imposition, nous supposons que le taux de tous les crédits d'impôt fédéraux changera en conséquence.
- L'augmentation du taux de la TPS augmente également le taux du crédit d'impôt de la TPS. Les revenus potentiels résultant de la modification du taux de la TPS sont nets du crédit d'impôt de TPS et comprennent la partie fédérale de la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant.
- L'Allocation canadienne pour enfants n'est pas imposable et est donc présentée comme un coût fiscal net.
- La section sur le taux d'inclusion des gains en capital comprend une interaction entre les systèmes d'imposition des particuliers et des sociétés. Lorsque, par exemple, le taux d'inclusion des gains en capital pour les sociétés augmente, le taux d'inclusion des gains en capital pour les particuliers augmente du même montant. Les répercussions sur les revenus comprennent la variation des revenus fédéraux résultant des deux effets combinés<sup>11</sup>.
- Nous supposons que les utilisateurs modifiant le taux général des sociétés modifieront également le taux de majoration des dividendes déterminés et le taux du crédit d'impôt fédéral sur les dividendes déterminés pour les particuliers. De la même façon, les modifications au taux des petites entreprises impliquent une modification au taux de majoration et au taux du crédit d'impôt fédéral sur les dividendes autres que des dividendes déterminés. Ces hypothèses sont fondées sur la volonté de maintenir l'intégration fiscale de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés. Ainsi, l'estimation des revenus résultant d'une modification du taux général ou du taux des petites entreprises comprend des répercussions sur les revenus qui découlent de l'ajustement de ces deux taux individuels également.

# Notes

---

1. Des renseignements sur la structure fiscale fédérale se trouvent sur le site de l'Agence du revenu du Canada. Voir : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/tous-taux.html>.
2. Le lien direct vers l'outil fiscal, le Simulateur budgétaire (Barème), est <http://www.readyreckoner.ca/>.
3. Pour chaque dépense prévue dans le Simulateur budgétaire (Barème), le DPB normalise l'incidence dirigée afin qu'elle soit linéaire.
4. Les calculs du DPB sont établis à partir de la [Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales \(BD/MSPS\)](#) de Statistique Canada. Les hypothèses et les calculs qui sous-tendent les résultats de la simulation sont préparés par le DPB; la responsabilité de l'utilisation et de l'interprétation de ces données incombe entièrement aux auteurs. Le DPB a activé une modification dans la BD/MSPS qui désactive le calcul des taxes à la consommation, sauf le calcul lié au taux de TPS.
5. Bureau du directeur parlementaire du budget, [Modèle de simulation de l'impôt des sociétés](#). Consulté en août 2021.
6. Les taux des droits d'accise sur les produits alcoolisés varient en fonction du produit, de la teneur en alcool, du volume de production du brasseur ou de l'endroit où se trouve ce dernier. Par conséquent, le DPB a établi un taux des droits d'accise pour chacune de quatre catégories de produits alcoolisés : spiritueux, bière, panachés et vin. Pour obtenir plus de renseignements sur les taux des droits d'accise, visitez le site de l'Agence du revenu du Canada, [Taux des droits d'accise](#). Consulté en février 2020.
7. Bureau du directeur parlementaire du budget, [Perspectives prébudgétaires](#).
8. Pour obtenir plus de renseignements sur le calcul de l'élasticité du DPB, veuillez vous référer au rapport du DPB intitulé [Incidence financière et effet de répartition des changements apportés au régime d'impôt sur le revenu des particuliers](#).
9. Une augmentation de 10 % du taux de la première tranche (actuellement 15 %) représenterait une hausse de 1,5 point de pourcentage (pour un total de 16,5 %). Le calcul est le suivant :  $15\% \times 0,1 = 1,5$  point de pourcentage.
10. Le DPB n'a pas inclus de réponse comportementale quant aux changements du montant personnel de base. Il prévoit que la réponse comportementale ne sera pas nulle, mais sans importance.
11. Le système fiscal comprend de nombreux liens entre les systèmes de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, et ce, afin de garantir que la situation est la même pour une personne, que le revenu soit gagné par l'intermédiaire d'une société ou directement. Ce concept est généralement appelé « intégration fiscale ».